DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1979

autorisant le royaume de Belgique à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(79/358/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales (1), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1020/CEE (2), et, notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume de Belgique,

considérant que les conditions climatiques défavorables de l'hiver 1978/1979 ont détruit en Belgique une grande quantité des semis de froment (blé) d'hiver ; que cette situation amènera ce pays à remplacer sa production de blé d'hiver par celle de blé de printemps ; que, dès lors, les besoins en semences de froment (blé) de printemps vont augmenter considérablement ; que la production en semences certifiées de froment (blé) de printemps en Belgique répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE ne suffit pas à couvrir des besoins élevés ;

considérant qu'il n'est pas non plus possible de couvrir la totalité de ces besoins par des semences de froment (blé) de printemps en provenance d'autres États membres ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la Belgique à admettre, pour une période expirant le 15 avril 1979, la commercialisation de 1 000 tonnes de semences certifiées de froment (blé) de printemps ayant au minimum une faculté germinative de 75 % des semences pures ;

considérant toutefois qu'il subsistera toujours un découvert de 2 500 tonnes de semences de froment (blé) de printemps ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la Belgique également à admettre, pour une période expirant le 15 avril 1979, à la commercialisation des semences de certaines variétés de froment (blé) de printemps, soumises à des exigences réduites ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 15 avril 1979, 1 000 tonnes au maximum des semences de froment (blé) de printemps des catégories « semences certifiées de la première production » et « semences certifiées de la deuxième reproduction », soumise à des exigences réduites, en ce qui concerne la faculté germinative minimale visée à l'annexe II de la directive 66/402/CEE pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes :

— « faculté germinative ... pour cent »,

— « destinée exclusivement à la Belgique ».

2. Le royaume de Belgique est également autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 15 avril 1979, 2 500 tonnes de semences de froment (blé) de printemps qui n'ont pas été certifiées officiellement, appartenant à des variétés figurant au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou à un catalogue national des variétés dans la Communauté dans les conditions suivantes :

a) les semences répondent aux conditions fixées pour les semences certifiées à l'annexe II de la directive 66/402/CEE, sauf aux dispositions visées aux points 1 et 3 relatives à l'identité et à la pureté variétales et qui, entre autres, ne remplissent pas les exigences en ce qui concerne la faculté germinative, à condition que la faculté germinative atteint au moins 75 % des semences pures ;

b) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette officielle de couleur brune, portant au moins les indications suivantes :

— la mention que les semences n'ont pas fait l'objet d'une certification officielle,

— faculté germinative ... pour cent,

— le service de contrôle,

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 350 du 14. 12. 1978, p. 27.

— l'espèce,
— le numéro de référence permettant d'identifier l'origine des semences,
— le poids net ou brut déclaré,
— destinées exclusivement à la Belgique ;

c) les emballages de ces semences sont munis d'une étiquette spéciale du fournisseur indiquant la variété des semences ;

d) des contrôles officiels *a posteriori* par sondage peuvent être exécutés afin de constater si l'indication concernant la variété a été exacte.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 3 500 tonnes de semences pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la Belgique. L'étiquette officielle porte l'indication « Destinées exclusivement à la Belgique ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 15 juin 1979, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président